



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-dix-huitième sessionGenève, 30 août - 1^{er} septembre 2023

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 41 (Bruit émis par les motocycles)**Proposition de complément 11 à la série 04 d'amendements
au Règlement ONU n° 41****Communication des experts de l'Organisation internationale
de normalisation et de l'International Motorcycle
Manufacturers Association***

Le texte ci-après, établi par les experts de l'International Motorcycle Manufacturers (IMMA) et de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), vise à permettre l'utilisation des pistes d'essai les plus récentes conformes à la norme ISO 10844:2021. Il est fondé sur le document informel GRBP-77-02, présenté à la soixante-dix-septième session du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) et approuvé par les Parties contractantes. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 41 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 12.3, lire :

- « 12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. Cependant, les caractéristiques de la piste d'essai pourront être conformes aux dispositions de la norme ISO 10844:2014 **ou ISO 10844:2021**. ».

Paragraphe 12.4, lire :

- « 12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accorder des extensions pour les homologations délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. Cependant, les caractéristiques de la piste d'essai pourront être conformes aux dispositions de la norme ISO 10844:2014 **ou ISO 10844:2021**. ».

Annexe 3, paragraphe 1.2.1, lire :

- « 1.2.1 Terrain d'essai

Le terrain d'essai se compose d'une piste d'accélération centrale entourée d'une zone d'essai pratiquement plane. La piste d'accélération doit être horizontale ; son revêtement doit être sec et conçu de façon que le bruit de roulement reste faible.

Sur le terrain d'essai, les variations d'un champ acoustique libre entre la source sonore au centre de la piste d'accélération et le microphone sont maintenues dans un écart de moins de 1 dB(A). Cette condition est considérée comme remplie s'il n'y a pas d'objets volumineux réfléchissant le son, tels que clôture, rocher, pont ou bâtiment, à moins de 50 mètres du centre de la piste d'accélération. Le revêtement du terrain d'essai doit être conforme aux prescriptions de la norme ISO 10844:2014 **ou ISO 10844:2021**.

Aucun obstacle ne doit pouvoir perturber le champ acoustique au voisinage du microphone et personne ne doit se trouver entre le microphone et la source sonore. L'observateur chargé de faire les mesures doit se placer de façon à ne pas influencer les valeurs indiquées par l'appareil de mesure. ».

Annexe 6, note de bas de page a, lire :

- « a Pour les motocycles soumis à l'essai en deuxième rapport uniquement (voir l'annexe 3), la valeur limite est augmentée de 1 dB(A) jusqu'à la date mentionnée au paragraphe ~~12.7~~ **12.8**. Les données correspondant aux véhicules concernés sont étudiées, et la question du prolongement de l'extension est débattue. ».

Annexe 7, paragraphe 2.6, lire :

- « 2.6 Limites imposées par les dispositions supplémentaires applicables aux émissions sonores¹

...

À compter de la date mentionnée au paragraphe ~~12.7~~ **12.8**, le bruit maximum ne doit pas dépasser :

... ».

II. Justification

1. Le présent document contient une proposition d'amendements à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 41, visant à permettre l'utilisation des pistes d'essai les plus récentes conformes à la dernière version de la norme ISO 10844.

2. L'ISO a mis à jour la norme ISO 10844 afin de réduire les différences d'une piste d'essai à l'autre dues à des divergences d'interprétation et d'application des prescriptions techniques. La contribution du bruit de roulement des pneumatiques sur la route aux émissions sonores globales est moindre pour les motocycles que pour les voitures.
3. Les améliorations apportées à la norme ISO 10844:2014 dans l'édition 2021 auront des répercussions négligeables sur la procédure de mesure et les résultats et ne nécessiteront donc pas de modifier le revêtement des pistes d'essai pour les véhicules de catégorie L.
4. Toutefois, si l'on actualise la référence à la norme ISO les Règlements ONU relatifs à la mesure du bruit des véhicules de la catégorie L sans laisser la possibilité d'appliquer la norme ISO 10844:2014 actuellement en vigueur, l'IMMA craint que certaines pistes doivent faire l'objet d'une nouvelle certification, ce qui nécessiterait de lourdes formalités administratives et sans présenter d'intérêt concret.
5. Si le revêtement des pistes doit être refait ultérieurement (en raison de l'usure, par exemple), les pistes pourront alors être construites et certifiées conformément à la norme ISO 10844:2021. Compte tenu de ce qui précède, l'IMMA propose d'autoriser l'utilisation des pistes conformes soit à la norme ISO 10844:2014 soit à la norme ISO 10844:2021.
6. Les auteurs de la présente proposition souhaitent également proposer d'apporter les corrections supplémentaires ci-après au Règlement.
7. Le complément 9 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 41 prévoit l'ajout d'un nouveau paragraphe 12.4, entraînant la renumérotation des (anciens) paragraphes 12.4 à 12.9 (ECE/TRANS/WP.29/2021/4). En conséquence, la référence faite au paragraphe 12.7 dans la note de bas de page a de l'annexe 6 et au paragraphe 2.6 de l'annexe 7 n'est plus exacte et doit être remplacée par une référence au paragraphe 12.8.
